

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SECONDAIRE (collège, Lycée, British Section)

(Modifié et approuvé en Conseil d'Établissement du 1er juillet 2024)

PRÉAMBULE

L'établissement doit offrir à ses élèves et à son personnel la possibilité de travailler dans l'ordre et dans le calme. Une telle atmosphère, dans un établissement de cette dimension, ne saurait être créée et maintenue sans le concours actif de tous ceux qui participent à la vie de l'établissement.

Le présent règlement intérieur et l'ensemble des règlements *et politiques* adoptées par l'établissement qui le complètent définissent l'ensemble des règles de vie de l'établissement.

Le règlement intérieur n'a d'autre objet que de rappeler aux membres de la communauté éducative les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des devoirs de chacun pour que la sécurité des enfants et la bonne marche de l'établissement soient assurées.

L'établissement est ouvert aux élèves de toutes origines et la scolarité s'y déroule dans le respect des principes de laïcité de l'enseignement français : neutralité politique, idéologique et religieuse. La charte de la laïcité est jointe au règlement.

L'établissement met en œuvre dans son environnement national une organisation scolaire inclusive; la communauté éducative est invitée à lire les « *English as an Additional Language and SEND Statements* » sur le site internet de l'établissement.

Le règlement intérieur s'applique à tous les membres de la communauté éducative, dans l'enceinte et aux abords de l'établissement, et pendant toutes les activités pédagogiques (EPS, sorties et voyages scolaires, ...).

La communauté éducative doit se familiariser avec l'ensemble des règlements *et politiques* adoptées par l'établissement qui complètent le règlement intérieur (<https://www.lyceefrançais.org.uk/a-propos/rapports-et-reglements>), notamment (mais non exclusivement) le règlement financier, la charte informatique, la *safeguarding policy*, l'*Attendance policy*, le *Pupil behaviour policy (secondary)*, l'*anti-bullying policy*.

Dans le présent règlement intérieur,

- « élèves » désigne les collégiens et les lycéens ;
- « collégiens » désigne les élèves de la sixième à la troisième, ainsi que les élèves de Y10 de la British Section ;
- « lycéens » désigne les élèves de la seconde à la terminale, ainsi que les élèves de Y11 à Y13 de la British Section ;
- « parents » désigne les parents ou responsables légaux de l'élève qui détiennent l'autorité parentale. Dans le cas où seul un parent ou responsable légal de l'élève détient l'autorité parentale, le terme « parents » désigne ce parent ou responsable légal ;
- « communauté éducative » désigne les élèves, les parents, les enseignants et personnels de l'établissement.

1. HORAIRES DU SECONDAIRE

La semaine scolaire s'étend sur 5 jours, du lundi au vendredi. Exceptionnellement, certaines activités (par exemple devoirs surveillés, retenues) peuvent avoir lieu le samedi matin.

Les portes de l'établissement sont ouvertes à 8h00 précises et l'entrée des élèves dans l'établissement se fait jusqu'à la sonnerie de 08h20, heure à laquelle l'accès aux bâtiments est autorisé.

Les cours ont lieu de 8h30 à 18h05.

L'ouverture de l'établissement en dehors de ces horaires est soumise à l'autorisation du Chef d'Établissement.

Les horaires varient d'une classe à l'autre et dans une même classe, peuvent varier d'un élève à l'autre.

L'emploi du temps de chaque élève est celui qui est communiqué à l'élève et à ses parents en début d'année scolaire. L'emploi du temps d'un élève pourra faire l'objet de modifications en cours d'année, qui seront portées à la connaissance de l'élève et de ses parents, notamment via l'outil Pronote.

Définition des horaires :

M1 : 8h30 – 9h25
M2 : 9h30 – 10h25
Récré : 10h25 – 10h45
M3 : 10h45 – 11h40
M4 : 11h45 – 12h40

Repas 1^{er} : 11h45 – 12h50
Repas 2nd : 12h45 – 13h50

S1 : 12h55 – 13h50
S2 : 13h55 – 14h50
S3 : 14h55 – 15h50
Récré : 15h50 – 16h10
S4 : 16h10 – 17h05
S5 : 17h10 – 18h05

Le portail du rond-point de Queensberry Way (portail C) ferme à **18h15** et l'entrée principale du 35 Cromwell road à **19h00**.

Si l'élève commence en M2 ou M3, mais entre dans l'établissement en M1,

- collégien : doit se rendre au foyer des collégiens
- lycéen : peut se rendre au foyer des lycéens, au CDI ou en salle d'étude.

La pause méridienne sépare la matinée de l'après-midi et varie suivant les emplois du temps des élèves.

2. RÉGIME DES ENTRÉES ET DES SORTIES DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 Accès à l'Établissement pour les visiteurs

Tous les visiteurs doivent se présenter à l'entrée située au 35 Cromwell Road, et s'enregistrer à l'accueil de l'établissement. Un badge d'identification leur sera remis. Le badge doit être porté et être clairement visible pendant la durée de leur visite. Il pourra être demandé une preuve d'identité à tout visiteur.

A leur sortie, les visiteurs rendent leur badge et signent le registre de sortie.

2.2 Entrées et sorties des élèves de l'établissement

a. entrées

L'entrée située au 35 Cromwell Road est formellement interdite aux élèves (sauf pour sortir après 18h15, et dans les cas autorisés par la direction).

Afin d'entrer dans l'établissement par les portails du rond-point, chaque élève devra montrer son carnet de correspondance ou sa carte s'il s'agit d'un lycéen.

Pour prévenir les intrusions, les portails de l'établissement sont fermés pendant chaque heure de cours. Ils sont ouverts aux interclasses et aux récréations selon les horaires indiqués ci-dessous.

Les élèves qui se présentent pour se rendre en classe après la fermeture du portail sont considérés comme retardataires:

- S'il s'agit de collégiens, ils doivent entrer dans l'établissement quel que soit leur temps de retard mais ne pourront se rendre en classe; ils sont dirigés vers la vie scolaire. Si le portail est fermé, les collégiens sont invités à utiliser la sonnette du Portail C.
- S'il s'agit de lycéens, ils ne sont pas autorisés à entrer dans l'établissement par le rond-point. Ils devront se présenter à l'entrée principale au 35 Cromwell road. Ils ne seront pas acceptés en classe la 1^{ère} heure mais devront se rendre sans délais dans leur vie scolaire.

En cas d'évènement exceptionnel, notamment lié aux transports (intempéries, grève) ou à la situation individuelle d'un élève en cas de force majeure, une tolérance pourra être appliquée.

b. Heures d'ouverture des portails

Collégiens Portail C (aux heures de grande affluence, le Portail B pourra être utilisé pour la sortie).		Lycéens Portail D ou C	
08h00 – 08h30	13h50 – 14h00	08h00 – 08h30 (D)	13h50 – 14h00 (D)
09h20 – 09h30	14h50 – 15h00	09h20 – 09h30 (C)	14h50 – 15h00 (C)
10h25 – 10h45	15h50 – 16h10	10h25 – 10h45 (D)	15h50 – 16h10 (D)
11h40 – 11h50	17h05 – 17h10	11h40 – 11h50 (D)	17h05 – 17h10 (D)
12h40 – 12h55	18h05 – 18h15	12h40 – 12h55 (D)	18h05 – 18h15 (C)
Les collégiens peuvent être autorisés à sortir aux horaires indiqués ci-dessus dans les cas prévus aux articles c et d ci-dessous. Ils devront présenter leur carnet de correspondance.		Les lycéens sont autorisés à sortir aux horaires indiqués ci-dessus dans les cas prévus aux articles c et d ci-dessous. Ils devront présenter leur carte ou carnet de correspondance.	

c. Sorties pendant la journée

Conformément à la *Attendance Policy* :

Collégiens

Un élève collégien n'est autorisé à sortir de l'établissement pendant la journée que dans les cas suivants :

- Pendant la pause méridienne s'il est externe ;
- Les parents ont autorisé l'élève collégien à sortir en cas d'absence d'un enseignant après le dernier cours de l'après-midi, à l'heure d'ouverture du portail, en cochant la mention correspondante sur le carnet de

correspondance de l'élève (étant entendu que cette autorisation est valable pour l'ensemble de l'année scolaire) ;

- Billet d'autorisation de sortie établi par la Vie Scolaire. Pour les absences prévisibles (rendez-vous médical par exemple), les parents doivent aviser les services de vie scolaire dans un délai raisonnable de 24h. En revanche, en cas d'absence d'un enseignant entraînant une ou plusieurs heures d'études pour l'élève, aucune autorisation de sortie ne peut être délivrée. Le parent souhaitant faire sortir son enfant devra se déplacer et signer une décharge de responsabilité.

Lycéens

Un élève Lycéen est autorisé à sortir de l'établissement pendant la journée dans les cas suivants :

- Pendant la pause méridienne s'il est externe ;
- Aux heures d'ouverture du portail, lorsqu'il dispose de temps libre et n'est pas soumis à l'obligation d'assister à un enseignement du fait :
 - que son emploi du temps normal n'en prévoit aucun, ou
 - qu'il a été notifié que l'enseignant responsable de cet enseignement est absent, et n'est pas remplacé, ou
 - de la récréation du matin et de l'après-midi (aux heures indiquées dans le présent Règlement intérieur),

ET les parents ont autorisé l'élève lycéen mineur à sortir quand l'élève dispose de temps libre, en signant le formulaire de régime de sortie des lycéens.

Les élèves lycéens majeurs sont automatiquement autorisés à sortir de l'établissement (aux heures d'ouverture du portail) pendant leur temps libre.

- en dehors des heures d'ouverture du portail, billet d'autorisation de sortie établi par la Vie Scolaire.

d. sorties en fin de journée

À la fin de leurs cours, les collégiens devront présenter leur carnet de correspondance, et les lycéens devront présenter leur carte de lycéen ou leur carnet de correspondance, à l'assistant d'éducation (AED) ou à l'agent de sécurité au portail afin d'être autorisés à sortir. Tout collégien dans l'impossibilité de présenter son carnet de correspondance ou tout lycéen dans l'impossibilité de présenter sa carte de lycéen à la sortie de la fin de ses cours, devra se rendre au bureau de la Vie Scolaire pour y obtenir un billet de sortie lui permettant de quitter l'établissement.

e. Comportement à adopter pour les entrées et sorties au portail et à l'extérieur de l'établissement

Au moment des entrées et des sorties, les élèves éviteront de stationner devant les portails pour laisser entrer et sortir les autres élèves.

De même, avant leur entrée dans l'établissement, et une fois sortis les élèves sont invités à ne pas rester groupés et à ne pas s'attarder aux alentours proches de l'établissement (Cromwell Mews, rond-point, Queensberry Way, Cromwell Place, escaliers du 35 Cromwell road ou des riverains). Il s'agit là d'un problème de sécurité et de responsabilité dont l'importance ne saurait échapper aux élèves et à leurs parents.

Il est rappelé à tous les élèves que conformément à la politique de comportement des élèves et de discipline (*Pupil behaviour & discipline policy*) de l'établissement, chaque élève est tenu de préserver la réputation de l'établissement et de veiller à le représenter sous un jour positif, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de son enceinte. Le comportement des élèves doit être respectueux des personnes et des lieux en dehors de l'établissement scolaire, notamment en matière de respect du voisinage (propreté, nuisances sonores, jeux...). Tout comportement offensant, provocateur ou agressif doit être évité à tout prix, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement. Les élèves ou groupes d'élèves qui seraient identifiés comme troublant le voisinage s'exposent aux sanctions prévues par le *Pupil behaviour and discipline policy – secondary*.

3. MOUVEMENT DES ÉLÈVES DANS L'ÉTABLISSEMENT

Avant l'horaire normal de leurs cours, pendant les récréations et après leurs cours, les élèves ne sont pas autorisés à rester dans les salles, couloirs et bâtiments.

Les mouvements à l'intérieur de l'établissement s'effectueront sans vacarme ni désordre.

3.1 Interclasses/intercours

L'interclasse a pour objectif de permettre aux élèves de se déplacer d'un bâtiment et/ou d'une salle à l'autre entre deux cours, selon leur emploi du temps.

Au moment des interclasses, les élèves éviteront de parler à haute voix dans les couloirs, de se livrer à des manifestations bruyantes. Les élèves ne sont pas autorisés à jouer pendant l'intercours.

Les déplacements doivent se faire sans courir et dans le calme.

3.2 Récréations et pause méridienne

Tous les élèves doivent quitter les salles de classe et descendre dans la cour de récréation.

Les élèves voudront bien s'abstenir en récréation de tout jeu violent et dangereux.

Dans la cour et en dehors des heures d'EPS, les jeux de ballons ne sont autorisés qu'avec une balle en mousse.

L'utilisation de la cour J.M. Barrie (cour du Primaire) n'est pas autorisée aux élèves.

3.3 Elèves n'ayant pas cours

Pendant la journée, lorsqu'ils n'ont pas cours,

- Les collégiens peuvent être accueillis en étude, au centre de documentation et d'information (CDI), ou au foyer des collégiens.
- Les lycéens (s'ils ne sont pas sortis conformément à l'autorisation parentale qui leur a été donnée) peuvent être accueillis en étude, au centre de documentation et d'information (CDI), ou au foyer des lycéens.

3.4 Fin des cours

A la fin des cours prévus dans l'emploi du temps, les élèves devront se diriger vers la sortie de l'établissement ; ils ne devront ni s'attarder à l'intérieur de l'établissement, ni utiliser les installations en l'absence d'un enseignant responsable.

4. LES DROITS DES ÉLÈVES

Les élèves disposent de droits individuels et collectifs.

4.1 Droits individuels des élèves

Tout élève a le droit

- à la protection contre toute agression physique ou morale. Les dispositions du présent règlement, du *pupil behaviour and discipline policy (secondary)*, de l'*anti-bullying policy*, de la *safeguarding policy* ainsi que l'avertissement concernant l'utilisation des réseaux sociaux et la charte informatique ont pour finalité de protéger chaque élève contre toute agression physique ou morale ;
- au respect, ainsi qu'au respect de son travail et de ses biens (étant entendu que certains biens peuvent être limités voire interdits dans l'enceinte de l'établissement conformément au présent règlement).

- Les personnels s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève (ou de ses parents).
- au respect de sa liberté de conscience (étant entendu que l'expression de cette croyance ne doit pas avoir un caractère ostensible), ainsi que d'information et d'expression, dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui. Les propos diffamatoires ou injurieux sont interdits.

L'exercice des libertés d'information et d'expression des élèves ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement. Ces activités d'enseignement concernent, en particulier, les contenus des programmes et l'obligation d'assiduité des élèves.

Les dispositions suivantes s'appliquent concernant la liberté d'information et d'expression des élèves :

a. Représentation des élèves au sein des instances de l'établissement

Les élèves participent par l'intermédiaire de leurs délégués élus entre autres aux instances suivantes :

- le conseil de classe
- le conseil des délégués pour la vie collégienne (CVC) ou lycéenne (CVL)
- le comité d'hygiène et de sécurité
- le conseil d'établissement
- le conseil de discipline

b. affichage

Le droit d'expression a pour objet de contribuer à l'information des élèves. Les élèves ont la possibilité d'afficher, sur les panneaux réservés à cet effet, dans l'établissement des textes d'intérêt général. Les textes de toute autre nature (politique, confessionnelle, commerciale ...) sont prohibés.

En dehors de ces panneaux, aucun affichage émanant des élèves n'est autorisé.

Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être communiqué au préalable au Chef d'Etablissement ou aux proviseurs adjoints.

L'affichage ne peut en aucun cas être anonyme ni en contradiction avec les valeurs de l'établissement.

c. En outre, l'élève doit savoir qu'il peut s'adresser en cas de difficultés, quelles qu'elles soient, à son conseiller principal d'éducation (CPE), au *Designated Safeguarding Lead* et tout autre membre de la *Safeguarding Team* (voir la *Safeguarding Policy*), à son professeur principal/*tutor*, les AED mais aussi à tout membre de la communauté éducative (enseignants, personnels, élèves et/ou parents délégués).

4.2 Droits collectifs des élèves

L'exercice des droits collectifs des élèves ne doit pas nuire aux activités d'enseignement, au contenu des programmes, à l'obligation d'assiduité.

a. Droit de réunion

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants.

- Pour les collégiens, la liberté de réunion s'exerce à l'initiative des délégués des élèves pour l'exercice de leurs fonctions.
- Pour les lycéens, la liberté de réunion s'exerce à l'initiative des délégués des élèves pour l'exercice de leurs fonctions, ou d'un groupe d'élèves de l'établissement pour des réunions qui contribuent à l'information des élèves. Les actions ou initiatives de nature publicitaire, commerciale, politique, confessionnelle, sont prohibées. Le Chef d'Etablissement peut autoriser, sur demande motivée, la tenue de réunions et admettre, le cas échéant, l'intervention d'intervenants extérieurs.

La demande d'autorisation de réunion doit être présentée à l'avance par les délégués des élèves. Le Chef d'Établissement peut s'y opposer (notamment si la réunion risque de perturber le fonctionnement normal de l'établissement).

b. Droits collectifs réservés aux lycéens

- **Droit de publication des lycéens**

Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement.

Un responsable de la publication est indiqué au Chef d'Établissement et les articles doivent être signés.

Une publication est impérativement tenue d'assurer à toute personne, association ou institution mise en cause dans ses colonnes, un droit de réponse.

Les adultes qui coopèrent éventuellement à la rédaction et la réalisation des publications se donnent pour tâche de guider les élèves vers une expression autonome, consciente et responsable.

Exprimer des opinions n'autorise pas le prosélytisme politique, religieux ni commercial.

Par ailleurs, dans le cas où des documents écrits (ou diffusés par voie électronique) présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, contreviendraient aux principes de la laïcité, ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui, à l'ordre public ou au fonctionnement normal de l'établissement, la responsabilité personnelle des rédacteurs peut être engagée, des sanctions peuvent être prononcées, et le Chef d'Établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement. Il en informe le conseil d'établissement lors de sa séance suivante.

Afin d'éviter les tensions et d'en arriver à des sanctions disciplinaires ou à des poursuites judiciaires, il est recommandé que toute publication soit présentée à la lecture du Chef d'Établissement ou son représentant avant sa diffusion. La diffusion d'une publication lycéenne à l'extérieur de l'établissement ne peut se faire que dans le respect des lois régissant l'activité de la presse.

- **Droit d'association**

Les lycéens peuvent s'impliquer dans une association, club ou autre organisation caritative déjà existante de l'établissement (comme Justice au Coeur) avec l'autorisation des responsables de ces structures.

La création d'une association par des élèves au sein de l'établissement peut être envisagée si elle n'a aucun caractère politique ou religieux, et que ses activités sont compatibles avec les principes du service public de l'enseignement. Il appartient au Chef d'établissement d'autoriser une association à agir au sein de l'établissement.

5. OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

Les obligations s'imposent à tous les élèves, quels que soient leur âge et leur classe.

5.1 Obligations liées au statut d'élève et au travail scolaire

Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements ainsi que l'accomplissement du travail scolaire exigé par les enseignants. La réussite des élèves dans la conduite et la réalisation de leurs projets personnels, est subordonnée, pour une large part, à l'accomplissement de cette double condition.

a. Un élève collégien doit toujours être porteur de son carnet de correspondance ; un élève lycéen doit toujours être porteur de sa carte de lycéen et de son carnet de correspondance.

b. L'obligation d'assiduité consiste, pour les élèves, à respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement. Les cours étant prioritaires sur toute activité, l'assiduité y est exigée. Les cours facultatifs choisis lors de l'inscription sont obligatoires toute l'année. L'assiduité fait l'objet d'un contrôle par les enseignants à chaque heure de cours et d'une information aux familles en cas de manquement.

La ponctualité est obligatoire.

La communauté éducative doit consulter le règlement de l'établissement relatif à l'assiduité scolaire (*Attendance policy*), qui rappelle notamment les obligations des élèves en la matière, les obligations des parents (notamment de notification d'absence de l'élève), traite de la gestion des dispenses d'éducation physique et sportive, et décrit les actions prises par l'établissement en cas d'absence ou de retard d'un élève.

c. Les élèves sont tenus d'accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques exigés par les enseignants. Ils doivent se munir du matériel demandé par chaque enseignant. La liste des fournitures scolaires et des manuels scolaires est publiée sur le site de l'établissement avant la rentrée scolaire. En cas d'absence, ils doivent rattraper les cours manqués dans les plus brefs délais. De plus, les élèves doivent se soumettre aux contrôles des connaissances qui leur sont imposés (travail à la maison rendu dans les délais impartis ou devoir en classe), Ces travaux sont nécessaires pour évaluer leurs connaissances et leurs compétences.

L'évaluation des élèves est du seul ressort des enseignants. Ils veilleront, comme il se doit, à expliciter auprès des élèves les notes qu'ils attribuent.

5.2 Obligations de respect des personnes et des biens (obligations qui s'imposent à tous, adultes et élèves, dans le cadre du respect des droits de l'homme et du citoyen)

a. Les élèves garderont à l'esprit qu'en toute circonstance, ils représentent l'établissement à l'extérieur comme à l'intérieur des locaux.

Tout comportement irrespectueux, provocateur ou agressif doit absolument être évité aussi bien dans l'établissement qu'à ses alentours.

Les élèves doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à l'intégrité des personnels et au respect dû à leurs camarades et aux parents de ceux-ci.

Par conséquent, ils ne doivent user d'aucune violence verbale ou physique, exercer aucune pression psychologique ou morale, se livrer à aucun acte ou propos à caractère discriminatoire.

Tout accident provoqué par un élève pourra engager la responsabilité de ses parents.

b. Les élèves sont priés de respecter le matériel et les locaux de l'établissement.

Toute négligence, dégradation ou tout vol peut porter atteinte à la collectivité dans son ensemble, à la sécurité des personnes et à la liberté d'autrui.

Les parents seront tenus financièrement responsables de toute dégradation ou vol commis(e) par leurs enfants, indépendamment de toute sanction disciplinaire prise à l'encontre de ceux-ci.

Le chewing-gum n'est pas autorisé dans les bâtiments de l'établissement.

c. Tenue vestimentaire

Il est demandé aux élèves de porter une tenue correcte et décente en adéquation avec la scolarité.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ou politique ou une référence à de l'illicite ou des propos injurieux est interdit.

Le port par les élèves de couvre-chef (notamment casquette, bonnet, capuche) dans les bâtiments est interdit.

Si un élève ne se conforme pas aux dispositions qui précèdent, le personnel d'encadrement entamera un dialogue avec l'élève et/ou ses parents avant l'engagement de toute procédure disciplinaire, et pourra ne pas accepter l'élève dans l'établissement ou en salle de classe.

Une tenue spécifique adaptée à l'activité en cours est exigée en EPS, ainsi que dans les laboratoires.

d. Tabac, vapotage, alcool, substances illicites, activités pouvant entraîner des échanges de biens ou d'argent

Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte et aux abords de l'établissement.

La possession, la vente, l'échange et la consommation d'alcool ou de substances illicites sont strictement interdits. Tout élève surpris à posséder ou à consommer de tels produits dans l'établissement ou ses abords sera remis à ses parents sans délai. L'élève s'expose aux procédures disciplinaires prévues dans la *pupil behaviour and discipline policy (secondary)*.

Toutes activités telles que paris, jeux, challenges entre élèves pouvant entraîner des échanges de biens ou d'argent, des gains ou des pertes financières individuelles est interdite au sein et aux abords de l'établissement.

6. OBJETS PERSONNELS

6.1 Téléphones portables et appareils connectés

Afin de prévenir l'addiction aux écrans et un usage dangereux (prévention du cyber-harcèlement), l'utilisation de téléphones portables et de tout autre objet connecté (notamment montre connectée) est interdite dans l'enceinte de l'établissement. Les élèves doivent par conséquent éteindre leur(s) objet(s) connecté(s) au moment où ils entrent dans l'établissement. La même interdiction doit être respectée pendant tout le temps scolaire, y compris à l'extérieur de l'établissement (déplacements en bus, sorties scolaires).

Toutefois, en classe et dans les séquences pédagogiques à l'extérieur de l'établissement, dans les bureaux de la Vie scolaire et au CDI, l'élève peut être autorisé à utiliser des objets connectés si cette utilisation est en relation avec les objectifs poursuivis par l'adulte qui a l'élève en supervision.

Les lycéens sont autorisés à utiliser leurs objets connectés dans la cour Tolkien et dans le foyer lycéen qui leur sont prioritairement réservés. Dans tous les autres espaces de l'établissement (cours et bâtiments), les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent.

Un élève qui utilise son téléphone portable ou un autre objet connecté dans l'établissement en dehors de règles énoncées ci-dessus peut se le voir confisquer par l'enseignant ou par tout autre adulte de l'établissement.

Le téléphone (ou tout objet connecté) est conservé à la vie scolaire et remis à l'élève à la fin de sa dernière heure de cours de la journée. L'élève pourra se voir attribuer une punition adaptée au contexte de la confiscation.

6.2 Droit à l'image

La législation en vigueur assure la protection du droit à l'image, interdisant la capture et l'exploitation de l'image des personnes sans leur accord explicite. Appliquée au fonctionnement d'un établissement scolaire, cette législation interdit que l'image de quiconque, élève ou personnel, soit capturée par quelque moyen que ce soit (appareil photographique, téléphone mobile, etc.), et a fortiori exploitée ou diffusée sur quelque support que ce soit (papier, support numérique, blog, site Internet, etc.) à l'insu ou sans accord de l'intéressé. Les personnes qui transgresseront cette interdiction s'exposeront à des sanctions disciplinaires.

Ces règles sont également valables dans le cadre de l'enseignement en distanciel : il est interdit de capter une image de quiconque ou de procéder à un enregistrement audio ou vidéo de quiconque sans son accord explicite.

6.3 Objets dangereux

Il est interdit aux élèves d'introduire dans l'établissement, ou lors des voyages et sorties scolaires, un quelconque objet dangereux (armes, outils coupants ...) ou de détourner de leur fonction première des objets usuels.

6.4 Responsabilité

Il convient d'éviter d'apporter dans l'établissement des objets coûteux ou précieux.

L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte ou de dégradation des objets personnels des élèves.

7. SANCTIONS (punitions, sanctions et mesures disciplinaires)

Le respect des règles est indispensable au fonctionnement harmonieux de l'établissement. C'est pourquoi tout manquement au présent Règlement Intérieur, tout autre règlement de l'établissement (*policy*) et toute atteinte aux biens ou aux personnes (y compris lors des activités périscolaires, des sorties et voyages organisés par l'établissement) donnent lieu à des remarques, voire à l'application de punitions scolaires ou de sanctions disciplinaires, ou autres mesures telles que décrites en détail dans le *pupil behaviour and discipline policy (secondary school)*.

8. SERVICE MÉDICAL

8.1 Accès à l'infirmerie (élève souffrant) et sortie de l'établissement pour raisons médicales

Tout élève souffrant qui quitte une salle de classe ou de permanence doit être accompagné par un de ses camarades jusqu'à l'infirmerie. Toutefois, les passages à l'infirmerie pendant les heures de cours doivent se limiter aux urgences, les interclasses étant réservés aux autres cas.

Lorsqu'un élève souffrant n'est pas en état de reprendre la classe après son passage à l'infirmerie, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Un collégien ne peut rentrer chez lui par ses propres moyens : un parent ou un adulte nommé désigné par un parent devra obligatoirement venir le chercher et signer une décharge de responsabilité.
- Un lycéen
 - peut rentrer chez lui seul si son état le permet après l'obtention écrite d'une autorisation parentale adressée par email à l'infirmerie (infirmerie@lyceefrançais.org.uk)
 - peut rentrer chez lui si ses parents viennent le chercher et signent une décharge de responsabilité.

L'infirmerie préviendra la Vie Scolaire du départ de l'élève.

8.2 Besoins de soins (chroniques ou temporaires)

Ils doivent obligatoirement être signalés par les parents sans délai au service médical, qui prendra les mesures adéquates pour gérer la situation. L'automédication n'est pas autorisée. Seul le service de santé est habilité à administrer un traitement médical. Un exemplaire des produits à administrer sera fourni par la famille et conservé à l'infirmerie, en sécurité et dans le frigidaire de l'infirmerie quand nécessaire. Tout médicament doit être déposé à l'infirmerie ; les élèves ne doivent pas les garder sur eux et viendront à l'infirmerie pour la prise médicamenteuse.

8.3 Mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), d'un projet d'accompagnement personnalisé (PAP), d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS)

Après demande et accord de la famille, et sur base d'un diagnostic médical, un PAI, un PAP ou un PPS pourra être mis en place pour la prise de traitements, pour aménager les conditions d'études ou d'accès aux bâtiments pour l'élève concerné. Il est préparé par l'équipe médicale en lien avec l'équipe pédagogique et éducative signé par la famille et l'élève et validé par le chef d'établissement ou son représentant.

8.4 maladies contagieuses et autres maladies

Les maladies contagieuses doivent obligatoirement être signalées par les parents sans délai au service médical qui prendra les mesures adéquates pour gérer la situation.

Les élèves atteints de maladies contagieuses ne pourront pas fréquenter le milieu scolaire pendant la durée d'éviction recommandée par le NHS ou leur GP/médecin.

Il est demandé aux familles de suivre les recommandations du NHS concernant les autres maladies qui peuvent nécessiter une éviction (48 heures d'éviction en cas de vomissements ou diarrhée par exemple) (<https://www.nhs.uk/live-well/is-my-child-too-ill-for-school/>).

8.5 Urgences

En cas d'urgence, l'établissement prend les dispositions qu'il estime nécessaires. La famille de l'élève concerné est immédiatement prévenue.

8.6 Dispenses d'EPS en terminale

Conformément à la *Attendance Policy*, pour les élèves en classe de Terminale, les dispenses d'EPS supérieures à une semaine délivrée par un médecin traitant devront être validées auprès du médecin scolaire. Afin d'obtenir un entretien avec le médecin scolaire pour les dispenses, les élèves de terminale doivent venir à l'infirmerie prendre un rendez-vous. Se référer au protocole mis en ligne sur le site internet du Lycée à la rubrique « service médical ».

9. RESTAURATION SCOLAIRE

Le service de restauration est un service ouvert en priorité aux élèves du Lycée Français Charles de Gaulle de Londres. La demi-pension n'est pas un droit, mais une facilité accordée aux familles. Les élèves ont tous la possibilité d'avoir au moins une heure de pause repas.

Le service de restauration est ouvert de 11h30 à 13h45.

Les utilisateurs du service de restauration de l'établissement sont invités à respecter le matériel, les locaux, la nourriture, les autres utilisateurs (élèves et personnels) et à se conduire poliment à l'égard de tous, y compris du personnel de restauration.

La consommation de denrées alimentaires à vocation de repas par un élève est strictement interdite dans l'établissement, sauf dans le cadre d'un PAI validé par le service médical.

9.1 Élèves

Le choix du régime (demi-pension ou externe) est renouvelé par les parents chaque année. Il est valable pour la durée de l'année scolaire.

Aucun changement de régime en cours d'année ne sera accordé en dehors des situations suivantes:

- Départ définitif de l'élève consécutif à une mutation professionnelle (aucun départ ne sera pris en considération après le 1^{er} mai).
- Exclusion du service de restauration pour raison disciplinaire.
- Nécessité impérieuse de passage au régime externe pour raisons de santé, attestées par un certificat médical (validation finale par le médecin scolaire).

Le choix de la demi-pension impose une fréquentation régulière à la demi-pension, et aux heures prévues.

Les élèves demi-pensionnaires auront à cœur d'être courtois et de respecter les règles indispensables à la bonne organisation du service de restauration.

La validité de l'inscription de l'élève est programmée sur une carte magnétique donnant accès à la demi-pension. Cette carte personnelle, valable pour toute la scolarité de l'élève au Lycée Français Charles de Gaulle, est délivrée par les services administratifs et financiers.

En cas de perte, de vol ou de dégradation, la carte devra être renouvelée par l'élève, aux frais des parents.

En cas d'oubli de la carte magnétique, l'élève devra se présenter à la vie scolaire et passera en fin de service.

9.2 Membres du personnel

Les personnels peuvent également déjeuner au restaurant scolaire sur le principe du repas unitaire.

En cas de perte, de vol ou de dégradation, la carte devra être renouvelée par le personnel, à leurs frais.

10. AMÉNAGEMENTS NÉCESSAIRES

Lorsque les circonstances l'exigent (à titre d'exemple : survenue d'une pandémie, grève des transports, intempéries...) l'établissement pourra adopter,

- à partir des préconisations et consignes éventuelles transmises par les autorités britanniques, des recommandations éventuelles de l'AEFE le cas échéant et de consultations,
- après avoir consulté les représentants des membres de la communauté éducative quand nécessaire,
- après approbation d'un Conseil d'Établissement, d'un CHSCT et/ou du Poste diplomatique quand nécessaire,

divers aménagements, protocoles, procédures ou autres (ci-après les «aménagement nécessaires»), destinés à décrire les dispositifs spécifiques mis en place ou préconisés, dans le but de maintenir l'éducation des élèves et préserver la santé des élèves et des personnels.

Les aménagements nécessaires porteront notamment (mais non exclusivement) sur les sujets suivants :

Modification des horaires scolaires

Limitation, voire interdiction des cours en présentiel et passage en distanciel

Limitation du nombre d'élèves en présentiel

Règles de distanciation sociale

Les aménagements nécessaires seront susceptibles d'évoluer en fonction de la situation, et éventuellement des directives des autorités britanniques, des recommandations de l'AEFE et du Poste Diplomatique.

L'établissement informera la communauté éducative des aménagements nécessaires et de leurs mises à jour dès que possible.

En cas de contrariété entre les termes du présent règlement intérieur et ceux des aménagements nécessaires, les aménagements nécessaires prévaudront tant qu'ils seront en vigueur.

11. RÈGLEMENTS ET PROCÉDURES DE L'ÉTABLISSEMENT

En signant le coupon "ACCEPTANCE SLIP_Policies & Procedures_2024-2025" qui doit être retourné aux enseignants au plus tard le vendredi 13 septembre 2024, les parents reconnaissent avoir pris connaissance et compris les dispositions du règlement intérieur, du règlement financier, de la charte informatique et numérique et de l'ensemble des règlements et *policies* du Lycée Français Charles de Gaulle de Londres affichés sur le site internet du Lycée Français Charles de Gaulle de Londres (<https://www.lyceefrancais.org.uk/a-propos/rapports-et-reglements/>).

Un élève dont les parents n'ont pas signé et retourné le coupon susmentionné dans les deux semaines suivant une relance par l'établissement peut être rayé des listes.



1 La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

3 La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun** avec l'**égalité** et la **fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

12 Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.

